

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

No. : 550-06-000024-068  
550-06-000026-113

Date : Le 27 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**

---

550-06-000024-068

**DAVID BROWN**

Demandeur

c.

**FRANÇOIS ROY**

et

**MARC JÉMUS**

et

**B2B TRUST** (maintenant **B2B Banque**, successeur de **B2B Trust**)

et

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.** (faisant affaires  
sous le nom de **PLACEMENTS OPTIFONDS**)

Défendeurs

---

550-06-000026-113

**DAVID BROWN**

Demandeur

c.

**LLOYD'S UNDERWRITERS**

Défendeurs

et

**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION  
DE LA CONVENTION D'HONORAIRES RECTIFIÉ**

---

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande en approbation de la Convention d'honoraires des avocats agissant en demande dans l'action collective Sylvestre Painchaud et Associés (« Sylvestre Painchaud ») et d'une demande d'indemnité pour le demandeur en vertu de l'article 593 du Code de procédure civile.
- [2] Considérant la demande et les pièces produites à son soutien.
- [3] Considérant la Convention d'honoraires (pièce P-1).
- [4] Considérant l'article 593 du Code de procédure civile.
- [5] Considérant la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives.
- [6] Considérant l'engagement de Sylvestre Painchaud de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives toutes l'aide financière reçue.
- [7] Considérant le témoignage du demandeur.
- [8] Considérant les critères établis aux articles 101 et 102 du Code de déontologie des avocats.
- [9] Considérant l'expérience des avocats agissants en demande dans cette affaire (pièce P-4).
- [10] Considérant l'importance de l'affaire pour le demandeur et les membres du groupe.
- [11] Considérant le temps et les efforts consacrés à l'affaire (pièces P-3 et P-4).
- [12] Considérant les difficultés de l'affaire.
- [13] Considérant les risques financiers importants assumés par Sylvestre Painchaud dans cette affaire.
- [14] Considérant les résultats obtenus.
- [15] Le Tribunal est d'avis que les honoraires demandés correspondant à 25% des bénéfices obtenus pour les membres du groupe, plus les taxes applicables, sont tout à fait raisonnables dans les circonstances.
- [16] Le Tribunal souligne d'ailleurs qu'en vertu de la Convention d'honoraires (pièce P-1) les avocats en demande pouvaient demander 30 % des bénéfices obtenus par les membres du groupe, mais qu'ils ont volontairement décidé de demander 25%.

- [17] En vertu de la Convention d'honoraires (pièce P-1), les avocats en demande sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs déboursés en sus de leurs honoraires qui s'élèvent à la somme de 97 882,80 \$ (pièce P-6).
- [18] Le Tribunal est d'avis que la Convention d'honoraires (pièce P-1) est juste et raisonnable.
- [19] Le demandeur demande à être indemnisé pour ses dépenses, ses pertes de revenus et son apport, et ce, à la hauteur de 10 000 \$.
- [20] Les avocats agissant en demande dans l'action collective ont souligné le dévouement, la compétence et l'apport important du demandeur dans le déroulement de l'action collective.
- [21] Le Tribunal a pu également constater au cours des douze dernières années l'assiduité, l'engagement et le dévouement du demandeur dans cette affaire.
- [22] Ce dernier a témoigné des dépenses qu'il a encourues dans le dossier (notamment des envois postaux et des photocopies) ainsi que des pertes de revenus qu'il a subies à titre de travailleur autonome.
- [23] Dans ses commentaires sur l'article 593 du *Code de procédure civile* dans *Le grand collectif*<sup>1</sup>, l'auteur Yves Lauzon souligne l'importante de donner une interprétation souple et large au terme « débours » utilisé à cet article.
- [24] Le tribunal est d'avis que la somme demandée de 10 000 \$ est juste et raisonnable dans les circonstances.

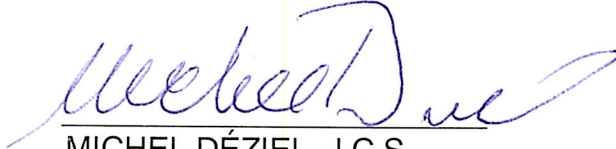
**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [25] **ACCUEILLE** la présente Demande;
- [26] **DÉCLARE** juste et raisonnable la Convention d'honoraires (pièce P-1);
- [27] **APPROUVE** la susdite Convention d'honoraires;
- [28] **AUTORISE** Sylvestre Painchaud à retenir sur les sommes qu'ils détiennent en fidéicommissés les montants auxquels ils ont droit en vertu de la susdite Convention d'honoraires, soit 986 286 \$, plus les taxes applicables, représentant le montant à titre d'honoraires extrajudiciaires et 97 882,80 \$ représentant le montant à titre de déboursés.

---

<sup>1</sup> EYB 2018 GCO 605.

- [29] **PREND ACTE** de l'engagement de Sylvestre Painchaud de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives l'aide reçue, soit un montant de 127 557,18 \$, à même les honoraires judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et le remboursement des débours qu'ils recevront;
- [30] **ACCORDE** au demandeur David Brown une indemnité en vertu de l'article 593 C.p.c. au montant de 10 000 \$, le tout payable à même le montant obtenu à titre de recouvrement collectif;
- [31] **LE TOUT** sans frais.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre, Ad. E.  
Me Catherine Sylvestre  
*Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.*  
Avocats du demandeur

Me Maud Rivard  
*Stein Monast s.e.n.c.r.l., Avocats*  
Avocats de la défenderesse Placements Optifonds

Me Jean Lortie  
*McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.*  
Avocats de la défenderesse B2B Banque

Me Alexandre Limoges  
*Jurilis cabinet d'avocats*  
Avocats de la défenderesse Lloyd's Underwriters

Me William Desrochers (absent)  
Me Caroline Simard (absente)  
*Simard Desrochers Avocats*  
Avocats du défendeur François Roy

Me Anthony Paul Robert (absent)  
*Anthony Paul Robert, Avocat*  
Avocats du défendeur Marc Jémus

Me Frikia Belogbi (absente)  
*Fonds d'aide au actions collectives*  
Fonds d'aide aux actions collectives